Cent trente-huitième session **EB138.R1**

Point 9.4 de l'ordre du jour **28 janvier 2016**

Réduction de la charge du mycétome

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur le mycétome,[1]

RECOMMANDE à la Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Profondément préoccupée par l'impact du mycétome, en particulier chez les enfants et chez les jeunes adultes en âge de travailler, et par la charge que la maladie fait peser sur les communautés rurales pauvres en matière de santé publique et sur le plan socio-économique ;

Consciente que le dépistage et le traitement précoces atténuent les conséquences néfastes du mycétome ;

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par certains États Membres dans les domaines de la recherche sur le mycétome et de la prise en charge des cas de la maladie ;

Notant avec inquiétude que plusieurs facteurs, dont la détection tardive des cas de mycétome et l'inadéquation des outils disponibles pour le diagnostic, le traitement et la prévention de la maladie, empêchent de progresser davantage ;

Sachant que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement fixés par l'Organisation des Nations Unies et des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier ceux qui concernent la pauvreté, la faim, la santé et l'éducation, pourrait être compromise par l'impact négatif des maladies de la pauvreté négligées, dont le mycétome fait partie,

[1] Document EB138/33.

1. APPELLE la communauté internationale et toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales, les entités du système des Nations Unies, les donateurs, les organisations non gouvernementales, les fondations et les établissements de recherche :

1) à coopérer directement avec les pays où la maladie est endémique, à leur demande, afin de renforcer les activités de lutte ;

2) à créer des partenariats et à favoriser la collaboration avec les organisations et les programmes qui participent au développement des systèmes de santé afin que tous ceux qui en ont besoin puissent bénéficier d'interventions efficaces ;

3) à soutenir les établissements qui font des recherches sur le mycétome ;

2. ENCOURAGE les États Membres dans lesquels le mycétome est endémique ou risque de le devenir :

1) à évaluer la charge du mycétome et, si nécessaire, à mettre en place un programme de lutte ;

2) à intensifier les efforts de dépistage et de traitement précoces des cas de mycétome ;

3) à intégrer, là où il se pourra, les activités de lutte contre le mycétome aux activités apparentées de lutte contre les maladies ;

4) à instaurer durablement, dans le contexte du développement des systèmes de santé, des partenariats pour lutter contre le mycétome au niveau des pays et des Régions ;

5) à répondre aux besoins de la lutte, notamment en améliorant l'accès au traitement et aux services de réadaptation, par la mobilisation de ressources nationales ;

6) à former les agents de santé concernés à la prise en charge du mycétome ;

7) à intensifier les travaux de recherche afin de mettre au point de nouveaux outils de diagnostic, de traitement et de prévention du mycétome ;

8) à faire en sorte que les communautés connaissent mieux les symptômes de la maladie afin de faciliter le dépistage précoce et la prévention de la maladie, et à faire davantage participer les communautés à la lutte ;

3. PRIE le Directeur général :

1) d'inclure le mycétome dans la catégorie des maladies qualifiées de « maladies tropicales négligées » ;

2) de continuer à offrir un appui technique aux établissements qui font des recherches sur le mycétome, y compris aux centres collaborateurs de l'OMS, afin de pouvoir mieux lutter contre la maladie, en s'appuyant sur des données factuelles ;

3) d'apporter un soutien aux États Membres où la maladie est endémique afin qu'ils disposent des capacités renforcées pour améliorer le dépistage précoce et l'accès au traitement ;

4) de favoriser la coopération technique entre les pays, en tant que moyen de renforcer la surveillance, la lutte et les services de réadaptation ;

5) d'appuyer, par l'intermédiaire du Programme spécial UNICEF/PNUD/Banque mondiale/OMS de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, le renforcement des capacités de recherche afin de répondre au besoin de meilleurs outils de diagnostic, de traitement et de prévention du mycétome ;

6) de définir, par l'intermédiaire du Groupe consultatif stratégique et technique sur les maladies tropicales négligées, un processus systématique, axé sur des considérations techniques, pour évaluer les possibilités d'intégrer d'autres maladies dans la catégorie des « maladies tropicales négligées » ;

7) de faire rapport à la Soixante-Douzième Assemblée mondiale de la Santé sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

Dixième séance, 28 janvier 2016
EB138/SR/10

= = =